

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

96-98 : Lors de la vente ou la mise en location gérance d'un fonds artisanal ou d'un fonds de commerce, peut-on répondre à deux exigences contradictoires :

1°) Juridique pour la propriété commerciale ?

2°) Sociale pour le calcul des charges sociales des personnes physiques ?

Exemple : Cession de fonds au 4 octobre 1996 (avec entrée en jouissance à la même date), le vendeur peut-il indiquer une date de cessation au 30 septembre 1996 pour ne pas devoir payer un trimestre de cotisations sociales supplémentaires ?

Demande d'avis de la Chambre de Métiers du Vaucluse

Lors d'une déclaration au registre du commerce et des sociétés, le greffier a l'obligation de vérifier la concordance des pièces justificatives et de la déclaration.

Lorsque les pièces font apparaître qu'une vente ou une mise en location-gérance d'un fonds a été effectuée à une date précise, il ne peut être accepté de porter une date différente au registre.

Toutefois, dans certains cas, le demandeur peut faire valoir qu'il avait effectivement cessé son activité à une date antérieure à celle de la vente ou de la location-gérance.

Enfin, la date d'entrée en jouissance de l'acheteur peut ne pas correspondre avec la date de cessation d'activité du vendeur.

En tout état de cause, on ne peut retenir aux plans juridique et social qu'une date d'entrée en puissance pour l'acheteur ou preneur ; qu'une date de cessation d'activité pour le vendeur ou loueur.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

Il ne peut être accepté de déclaration relative à la date de cessation d'activité dont il apparaît manifestement qu'elle est inexacte.

La date portée sur le registre est en principe celle mentionnée dans l'acte de vente ou de location-gérance comme étant celle de l'entrée en jouissance de l'acheteur ou locataire.

Toutefois, le vendeur ou loueur peut faire valoir qu'il a effectivement cessé son activité antérieurement à la date de la vente ou de la location-gérance.

Délibération du Comité le 20 février 1997
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Carola ARRIGHI de CASANOVA

